

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE SDIS N° 2022 - 18 11

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES (COS) DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu La loi n° 2007-209 du 16 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu La délibération SDIS n° 2014-06 en date du 19 février 2014 arrêtant les modalités de calcul de la subvention envers le comité des œuvres sociales du SDIS ;

Vu La délibération du 2020-32 du 24 novembre 2020 approuvant la convention pluriannuelle de partenariat conclue entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et le COS des Alpes de Haute Provence ;

Considérant la demande de subvention du comité des œuvres sociales du SDIS du 19 octobre 2022 ;

SUR Proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental.

ARRETE :

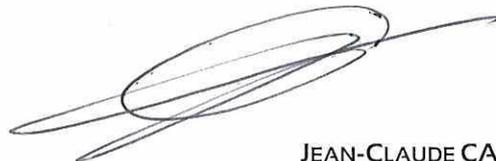
Article 1 : Il est alloué au COS du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence une subvention de 23.710,55 €

Article 2 : Cette subvention est égale à 0,5% de la masse salariale hors charges sociales constatée au compte administratif 2021 ;

Article 3 : Cette dépense sera imputée sur le budget du service départemental d'incendie et de secours, chapitre 65 article 6574 ;

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS des Alpes de Haute-Provence.

A Digne-les-Bains, le 01/12/2022



JEAN-CLAUDE CASTEL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.